

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001031-190

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

---

**BENOÎT ATCHOM MAKOMA;**

Demandeur

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, *ès qualité* de représentant du ministre de la Justice du Québec;

-et-

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, *ès qualité* de représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales;

-et-

**VILLE DE MONTRÉAL;**

-et-

**VILLE DE QUÉBEC;**

Défenderesses

-et-

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, *ès qualité* de représentant du ministre de la Sécurité publique;

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**, personne morale de droit public, sise au 1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

Mis en cause

---

**DEMANDE MODIFIÉE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT  
PARTIEL D'UNE ACTION COLLECTIVE ET DES HONORAIRES DES  
PROCUREURS DU GROUPE  
(Articles 590, 591 et 593 du *Code de procédure civile*)**

À L'HONORABLE JUGE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S., DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES EN LIEN AVEC CETTE AFFAIRE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**A. INTRODUCTION**

1. Le Demandeur Benoît Atchom Makoma (le « **Demandeur** ») demande respectueusement à cette Cour d'approuver un règlement partiel intervenu avec la Ville de Montréal (« **Montréal** ») dans le cadre d'une action collective dans le contexte ci-après décrit;
2. Afin d'assurer des droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte canadienne** ») et la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « **Charte québécoise** »), l'article 503 du *Code Criminel* accorde le droit absolu à une personne arrêtée et détenue de comparaître dans un délai maximal de 24 heures consécutives après son arrestation;
3. Le corollaire de ce droit absolu accordé à toute personne arrêtée et détenue est l'obligation de l'État d'établir, d'instaurer et d'assurer la mise en place d'un système qui permet aux personnes arrêtées et détenues de comparaître à l'intérieur du délai maximal de 24 heures;
4. Dans *R. c. Lauzon*, 2022 QCCS 4895, l'honorable juge Catherine Mandeville, j.c.s. reconnaît l'importance de la comparution dans le système de justice canadien :

[107] Le contrôle judiciaire de la privation de liberté ou d'imposition de conditions est l'une des fonctions essentielles du juge de paix lors de la première comparution du prévenu. Il vise à éviter la détention arbitraire d'une personne qui est présumée innocente.

...

[110] Ce devoir du juge de paix de mettre le prévenu en liberté aux conditions les moins contraignantes est décrit à l'arrêt *R. c. Simpson*. Dans cette décision phare rendue il y a plus de 25 ans, la Cour suprême énonçait que le contrôle judiciaire de mise en liberté lors de la comparution selon 503 C.cr. doit se tenir dès que possible, en moins de 24 heures et qu'il s'agit de l'une des plus importantes dispositions procédurales prévues au *Code criminel*.

[111] Pourtant à peine quelques années après les enseignements de *Simpson*, l'honorable juge Gosselin de la Cour du Québec, siégeant dans le présent district, dénonçait déjà le fait que des raisons administratives et économiques (telle la fermeture des palais en raison des coûts de chauffage les fins de semaine) mènent au défaut de respecter scrupuleusement le délai de 24 heures pour contrôler la mise en liberté des personnes arrêtées.

...

[116] En zone urbaine et même rurale, avec l'avènement de technologie telle la visioconférence, les cas où le prévenu ne peut être conduit devant le juge de paix avant 24 heures sont exceptionnels.

...

[124] Cette procédure de comparution existe pour garantir, au vu de la présomption d'innocence, le respect au droit à la liberté (art. 7), à ne pas être détenu arbitrairement (art. 9) et à un cautionnement raisonnable si la privation de liberté se justifie (art. 11 e)).

...

[194] La philosophie du *Code* [criminel] pour cette étape cruciale qui amorce le processus judiciaire pour des individus qui sont privés par l'État de leur liberté, est d'offrir au citoyen arrêté, en deçà de 24 heures, l'opportunité de se présenter devant un juge indépendant qui doit le remettre en liberté ou décider si la privation de sa liberté est justifiée.

[195] Il est établi qu'on ne peut justifier la violation de droits fondamentaux par des considérations économiques ou politiques.

[Soulignement ajouté et références omises.]

5. Pendant la période visée par l'action collective, le Demandeur allègue que l'État a fait défaut de respecter son obligation absolue d'avoir en place un système permettant aux personnes arrêtées et détenues de comparaître à l'intérieur d'un délai maximal de 24 heures;
6. Plus particulièrement, l'État n'a pas permis la comparution les fins de semaines et les jours fériés, de sorte que plusieurs personnes arrêtées et détenues les vendredis, samedis, dimanches et la veille de jours fériés n'étaient pas en mesure de comparaître à l'intérieur du délai maximal de 24 heures, en violation de leurs droits fondamentaux;
7. Le 14 juin 2018, le Demandeur a demandé à la Cour l'autorisation d'intenter une action collective contre le Procureur Général du Québec (« **PGQ** »), la Ville de Québec (« **Québec** ») et la Ville de Montréal (collectivement, les « **Défendeurs** ») au nom de toute personne arrêtée et maintenue en détention qui n'a pas comparu à l'intérieur de 24 heures consécutives pendant la période de l'action collective alors que les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure

civile et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, en raison du système en place (le « **Groupe** »);

8. Le 9 juillet 2019, la Cour supérieure a autorisé l'action collective;
9. Le Groupe est composé de plusieurs personnes extrêmement vulnérables, pauvres et méfiantes du système de justice québécois;
10. L'action collective vise à permettre à ces personnes vulnérables d'accéder à la justice en raison de la violation de leurs droits constitutionnels;
11. La position du Demandeur est que toute personne qui n'a pas pu comparaître à l'intérieur du délai maximal de 24 heures a le droit d'être dédommagée pour la violation de ses droits garantis par la Charte Canadienne et par la Charte Québécoise;
12. De plus, le Demandeur réclame un recouvrement collectif. Tel qu'affirmé fréquemment par les tribunaux, un recouvrement individuel, contrairement à un recouvrement collectif, mène souvent à un « déni de justice » en permettant à un défendeur de conserver « les gains qu'il a retirés illégalement », simplement parce que ses victimes ne sont pas en mesure ou pas capables de réclamer ce qui leur est dû;

## **B. CONTEXTE DU RÈGLEMENT AVEC LA VILLE DE MONTRÉAL**

13. Les 26 mars et 28 avril 2021, le Demandeur et les Défendeurs ont participé à des séances de conférence de règlement à l'amiable, lesquelles ont été présidées par l'honorable Jean-François Buffoni, j.c.s.;
14. Le 28 avril 2021, le Demandeur a conclu une entente de principe pour régler l'action collective avec Québec, ainsi qu'avec Montréal;
15. En vertu de ces ententes de principe, Québec et Montréal se sont engagés à identifier tous les événements où des personnes ont été arrêtées et maintenues en détention pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à leurs cours municipales respectives, la Cour municipale de Québec et la Cour municipale de Montréal (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Cour municipale de Québec ou de la Cour municipale de Montréal et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'article 82 alinéa 1 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 et l'article 61(23) de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, et ce, à partir du 19 juin 2015 (les « **Évènements** »);
16. En vertu de ces ententes de principe, Québec et Montréal se sont aussi engagés à payer une somme forfaitaire en guise de recouvrement collectif, afin de permettre l'indemnisation des Membres ayant vécu un ou plusieurs Évènements à partir du 15 décembre 2017;

17. Le Demandeur avait le droit de faire une vérification diligente des représentations fournies par Québec et par Montréal dans le cadre de ces ententes de principe;
18. Afin de pouvoir mener à terme la vérification diligente, le Demandeur nécessitait un accès à des informations confidentielles et a donc produit une Demande pour ordonnances particulières relativement à la confidentialité, le tout afin de pouvoir faire la vérification avec Québec et Montréal;
19. Le 21 mai 2021, la Cour supérieure (l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s.) a accueilli la Demande pour ordonnances particulières relativement à la confidentialité;
20. Or, malgré les ententes de principe intervenues le 28 avril 2021 et l'ordonnance de confidentialité rendue le 21 mai 2021, la suite du parcours des ententes de principe s'est déroulé à des vitesses différentes entre Québec et Montréal;

#### B.1 ENTENTE AVEC QUÉBEC

21. Après l'ordonnance de confidentialité, Québec a rapidement informé le Demandeur du nombre d'Événements survenus après le 15 décembre 2017;
22. Le Demandeur a ensuite effectué une vérification diligente du nombre d'Événements avec l'aide de Québec et des procureurs du groupe, laquelle a été complétée à la satisfaction du Demandeur;
23. Le 7 juillet 2021, l'entente de principe a été approuvée par le conseil d'agglomération de Québec;
24. Les 25 et 26 octobre 2021, le Demandeur et Québec ont signé une entente de règlement, transaction et quittance;
25. Le 16 novembre 2021, le Demandeur a déposé une Demande pour approbation d'une entente de règlement partiel d'une action collective et des honoraires des procureurs du groupe, laquelle a été entendue le 3 décembre 2021;
26. Le 13 décembre 2021, la Cour supérieure (l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s.) a approuvé l'entente de règlement partiel avec Québec et les honoraires des procureurs du groupe;
27. En raison du nombre d'Événements identifiés, les procureurs du groupe ont administré le règlement avec Québec, plutôt que d'engager un administrateur des réclamations;

## B.2 ENTENTE AVEC MONTRÉAL

28. Après l'ordonnance de confidentialité, Montréal a représenté au Demandeur que le nombre d'Événements survenus après le 15 décembre 2017 était de 345;
29. La vérification diligente du Demandeur et des procureurs du groupe indiquait toutefois que le nombre d'Événements était beaucoup plus important;
30. En décembre 2021, Montréal a engagé comme experts Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« EY ») afin de dénombrer les Événements vécus par les Membres;
31. Montréal et EY ont par la suite informé le Demandeur que le nombre d'Événements était plus important qu'initialement prévu, mais la vérification diligente du Demandeur et des procureurs du groupe indiquait que même ce nombre était toujours trop bas;
32. EY a donc poursuivi ses travaux en raison des commentaires des procureurs du groupe. EY a fait des rapports à Montréal et au Demandeur, d'une part, et le Demandeur et les procureurs du groupe ont continué de faire leur vérification diligente et d'informer Montréal et EY de leurs commentaires, d'autre part;
33. Après ce travail, le Demandeur et les procureurs du groupe sont satisfaits qu'il est suffisamment précis d'évaluer le nombre d'Événements survenus à 1153;
34. Le 5 juillet 2023, l'entente de principe a été approuvée par le comité exécutif de Montréal;
35. Les 30 et 31 août 2023, le Demandeur et Montréal ont signé une entente de règlement, transaction et quittance, dont une copie est déposée en tant que **Pièce R-1** (l'« Entente »);

## C. L'APPROBATION DU RÈGLEMENT AVEC LA VILLE DE MONTRÉAL

36. Le règlement d'une action collective n'est valide que s'il est approuvé par la Cour, qui doit s'assurer qu'il est juste et raisonnable envers les membres du Groupe;
37. Par les présentes, le Demandeur, de consentement avec Montréal, recherche l'approbation de l'Entente par la Cour;
38. L'Entente est non seulement juste et raisonnable pour les membres du Groupe, mais elle constitue un résultat excellent, plus particulièrement parce que :
  - (a) L'Entente prévoit un recouvrement collectif, de sorte que Montréal ne conservera aucun « gain illégal » et paiera pour les dommages *causés* plutôt que les dommages *réclamés* par chaque membre du Groupe qui bénéficie du règlement;

- (b) Les membres du Groupe qui bénéficieront du règlement conservent leur droit de réclamer la balance, ou la totalité, du dédommagement réclamé dans l'action collective contre le PGQ, contre qui l'action collective continue de procéder;
  - (c) L'Entente prévoit la mise en place d'un processus de réclamation simple et efficace qui vise à augmenter le taux de réclamation au niveau le plus élevé possible;
39. En vertu de l'Entente, Montréal paye à titre de recouvrement collectif une somme globale de quatre million trois cent mille dollars (4 300 000 \$) au bénéfice des membres du groupe éligibles en vertu de l'Entente (le « **Fonds de règlement** »);
  40. En sus du Fonds de règlement, Montréal paye pour la publication des avis aux membres.
  41. En sus du Fonds de règlement, Montréal paye également un administrateur pour administrer l'Entente. L'administrateur qui a été retenu est Services Proactio inc. (l'« **Administrateur** »);
  42. Les membres du groupe éligibles à bénéficier de l'Entente auront droit à une part du Fonds de règlement conformément au processus de distribution automatique en deux phases prévu à l'Entente (le « **Processus de distribution** »);
  43. Le Processus de distribution a été établi exclusivement par les avocats des cabinets Décarie Avocats inc. (« **Décarie** »), jfb avocats criminalistes inc. (« **JFB Avocats** ») et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. (« **Kugler** ») (collectivement, les « **Procureurs du groupe** »);
  44. La réclamation personnelle du Demandeur n'est pas réglée par l'Entente;

#### **D. LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR L'ENTENTE**

45. L'Entente vise uniquement Montréal et les membres du Groupe arrêtés et maintenus en détention à Montréal pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Montréal (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de Montréal et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens du *Code de procédure civile* et de la *Loi d'interprétation* (le « **Groupe Ville de Montréal** »);
46. Les membres du Groupe Ville de Montréal éligibles à bénéficier de l'Entente sont ceux qui ont été maintenus en détention durant la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 20 mars 2020 inclusivement (les « **Membres éligibles** »);

47. Chaque Membre éligible a vécu au moins un (1) Événement où il a été arrêté et maintenu en détention à Montréal pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Montréal (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de Montréal et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens du *Code de procédure civile* et de la *Loi d'interprétation* (un « Événement »);

## E. AVIS AUX MEMBRES

48. Le 21 octobre 2023, un avis aux membres sera publié dans les journaux La Presse (en numérique), Journal de Montréal (sur papier) et The Gazette (sur papier et en numérique) à Montréal et sur le site Web de Décarie et de Kugler. Cet avis sera également publié au Registre des actions collectives et sera transmis pour affichage aux parloirs et au bloc cellulaire de la Cour municipale de Montréal, le tout afin d'informer les membres de l'audition de la présente Demande et de leur droit de faire valoir des représentations ou de soulever une objection, le cas échéant. Une copie de l'avis aux membres approuvé par cette Cour est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;
49. Si cette Cour approuve l'Entente, un avis sera publié dans les journaux La Presse (en numérique), Journal de Montréal (sur papier) et The Gazette (sur papier et en numérique) à Montréal, sur le site Web de Décarie et de Kugler et au Registre des actions collectives, sera transmis pour affichage aux parloirs et au bloc cellulaire de la Cour municipale de Montréal et sera envoyé par la poste aux Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente à leur dernière adresse connue, le tout afin d'informer les membres du jugement approuvant l'Entente conformément au projet d'avis aux membres à être approuvé, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3**.

## F. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE

50. Tel qu'il appert de l'Entente :
- a. Montréal paye le Fonds de règlement à titre de recouvrement collectif en capital, intérêts, frais, indemnité additionnelle, honoraires, pourcentages accordés au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds d'aide** »), taxes et tous autres montants, excluant les coûts de l'administrateur et des avis aux membres, en règlement complet, total, final, définitif et libératoire de l'action collective, selon le paragraphe 2 de l'Entente;
  - b. En plus du Fonds de règlement, Montréal paye pour la publication des avis aux membres;
  - c. Un Administrateur sera chargé d'administrer le Processus de distribution;

- d. Montréal paye les frais de l'Administrateur pour administrer le Processus de distribution;
- e. Le Processus de distribution, y compris la distribution automatique et la détermination de la compensation des Membres éligibles, a été strictement élaboré par les Procureurs du Groupe, sans implication de Montréal. Le Processus de distribution se retrouve aux paragraphes 7 à 44 de l'Entente;
- f. Les Membres éligibles ont été identifiés à la suite d'une vérification diligente effectuée par les Procureurs du Groupe et le Demandeur en collaboration avec Montréal et ses experts EY, laquelle a permis d'identifier 1153 Événements vécus par les Membres éligibles. Les Membres éligibles sont identifiés à l'**Annexe 1** de l'Entente par un numéro de dossier judiciaire par Événement. Toute personne qui souhaite vérifier si elle est identifiée à l'Annexe 1 peut communiquer avec les Procureurs du groupe;
- g. Les Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente seront indemnisés sur la base d'une distribution automatique d'un chèque envoyé par la poste et ils n'ont pas à présenter une demande de réclamation. La distribution automatique pourra être différée pour permettre au mécanisme d'ajout de suivre son cours;
- h. Le Processus de distribution prévoit un mécanisme d'ajout afin que toute personne qui devrait être identifiée à l'Annexe 1, mais qui ne l'est pas, puisse bénéficier de l'Entente et être ajoutée à l'**Annexe 2** comme Membre éligible, conformément aux paragraphes 18 à 23 de l'Entente (le « **Mécanisme d'ajout** »);
- i. Les honoraires judiciaires et extrajudiciaires des procureurs du groupe, y compris les frais de justice, frais de publication de l'avis aux membres, frais de distribution, sommes accordées au FAAC et taxes (les « **Honoraires** ») seront prélevés du Fonds de règlement;
- j. Le Fonds de règlement déduit des Honoraires constitue le Fonds de règlement net (le « **Fonds de règlement net** »);
- k. Le Fonds de règlement net sera distribué afin que chaque Membre éligible aux Annexes 1 et 2 reçoive une part égale du Fonds de règlement net par Événement, le tout selon les paragraphes 25 à 33 de l'Entente;
- l. Le Processus de distribution prévoit également une phase de redistribution sur une base automatique, jusqu'à la valeur de l'indemnité réclamée dans l'action collective, le tout selon les paragraphes 34 à 39 de l'Entente;
- m. À la clôture du Processus de distribution, l'Administrateur transmettra à la Cour un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué, y compris les informations identifiées au paragraphe 42 de l'Entente;

- n. Tous les membres du Groupe, y compris les membres du Groupe Ville de Montréal, poursuivent l'action collective contre le PGQ et le Mis-en-cause et aucune quittance n'est donnée, sauf à Montréal;

## G. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU PROCESSUS DE DISTRIBUTION

51. En vertu du Processus de distribution :

- a. Les Membres éligibles identifiés à l'**Annexe 1** seront automatiquement indemnisés par chèque en vertu de l'Entente, sans nécessiter de présenter une demande de réclamation;
- b. Afin de s'assurer de bien recevoir leur chèque par la poste, les Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 sont invités à communiquer avec l'Administrateur pour confirmer leur adresse ou la mettre à jour à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication de l'avis du jugement de la Cour approuvant l'Entente. Ils peuvent également fournir des informations pour obtenir un virement Interac;
- c. À l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'Administrateur enverra les chèques par la poste et virements Interac aux Membres éligibles à l'Annexe 1, à moins que le Mécanisme d'ajout à l'Annexe 2 de l'Entente n'ait été déclenché;
- d. Le Mécanisme d'ajout est déclenché aussitôt qu'au moins une (1) demande pour être ajouté à l'Annexe 2 de l'Entente est soumise aux Procureurs du groupe dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication de l'avis du jugement de la Cour approuvant l'Entente. Toute personne qui souhaite soumettre une demande pour être ajouté à l'**Annexe 2** afin de bénéficier de l'Entente doit :
  - i. S'identifier auprès de l'Administrateur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication de l'avis du jugement de la Cour approuvant l'Entente et fournir (i) son nom et prénom, (ii) sa date de naissance, (iii) le(s) mois et année(s) du ou des Événement(s) de détention invoqué(s), et (iv) son adresse postale complète;
  - ii. L'Administrateur aura soixante (60) jours pour évaluer la demande d'ajout et décider si la personne concernée est un Membre éligible ou non. La décision de l'Administrateur est finale, sans appel et non susceptible de contestation ou révision;
- e. À la fin du Mécanisme d'ajout, le cas échéant, la **phase 1** débutera et l'Administrateur enverra les chèques par la poste et virements Interac aux Membres éligibles aux Annexes 1 et 2. La part de chaque Membre éligible dans le Fonds de règlement net sera calculée conformément au paragraphe 26 de

l'Entente, afin que chaque Membre éligible reçoive une part égale du Fonds de règlement net;

- f. Lorsque tous les chèques et virements Interac en circulation dans la phase 1 seront encaissés, périmés ou annulés, la **phase 2** débutera et les fonds restant dans le Fonds de règlement net seront affectés à la redistribution (le « **Fonds de redistribution** »);
- g. Tous les Membres éligibles qui auront encaissé un chèque ou un virement Interac dans la phase 1 bénéficieront automatiquement de la redistribution, de sorte à recevoir une part égale du Fonds de redistribution, jusqu'à la hauteur de la valeur de l'indemnité réclamée dans l'action collective;
- h. Lorsque tous les chèques et virements Interac en circulation dans la phase 2 seront encaissés, périmés ou annulés, les fonds restant dans le Fonds de redistribution seront le reliquat;
- i. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net, le FAAC pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives* et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*. De plus, le FAAC sera remboursé des sommes avancées pour financer l'action collective une fois l'action collective terminée contre tous les Défendeurs;

## **H. LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

- 52. L'article 590 *C.p.c.* stipule que la Cour doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective afin de s'assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres;
- 53. L'accès à la justice est l'objectif premier du législateur derrière la création du régime des actions collectives et en l'espèce l'Entente favorise cet objectif à l'égard de personnes vulnérables qui n'y auraient autrement pas accès;
- 54. L'Entente offre des avantages considérables aux membres du Groupe Ville de Montréal en ce que :
  - a. N'eût été de l'Entente, les Parties auraient continué à œuvrer pour compléter la mise en état du dossier, y compris l'interrogatoire au préalable du représentant de Montréal, la communication des réponses aux engagements du représentant de Montréal, un débat sur les objections découlant de l'interrogatoire et des engagements, etc. Les Parties auraient ensuite eu à se préparer pour un procès au mérite et, possiblement, un appel;

- b. Les Membres éligibles sont, dans plusieurs cas, des personnes judiciairisées, marginalisées et vulnérables, faisant face à plusieurs défis dont la pauvreté ou le faible revenu, la toxicomanie, l'itinérance, la violence, la violence conjugale, les troubles de santé mentale, la discrimination, et autres. Il est essentiel, afin que justice soit rendue, que Montréal paie un montant équivalent aux dommages subis par tous les Membres éligibles, incluant ceux qui, en raison de leurs circonstances, ne réclameraient pas leur part de l'indemnité;
  - c. De plus, pour les Membres éligibles qui seront en mesure de réclamer leur part, il est essentiel qu'ils obtiennent compensation avec célérité et simplicité, ce que permet l'Entente;
  - d. L'Entente permet aux Membres éligibles à l'Annexe 1 d'être indemnisés de façon automatique, sans devoir soumettre une demande de réclamation ni de pièces justificatives, documents, déclarations, dossier judiciaire, etc. Il s'agit d'un avantage important, qui vise à augmenter le taux de réclamation au plus haut niveau possible;
  - e. La vérification diligente effectuée par le Demandeur en collaboration avec Montréal allège énormément le Processus de distribution, de sorte que les défis rencontrés par plusieurs des Membres éligibles ne se traduiront pas par un déni de justice;
  - f. Montréal n'a aucun droit de contestation de l'indemnisation des Membres éligibles à l'Annexe 1;
  - g. L'Entente prévoit un Mécanisme d'ajout pour les cas où, malgré la vérification diligente, certains Membres éligibles n'auraient pas été identifiés. Le Mécanisme d'ajout est simple et ne requiert rien d'autres que des informations qui sont faciles à fournir pour quiconque souhaite soumettre une demande pour être ajouté à l'Annexe 2;
  - h. Les Membres éligibles seront éligibles à recevoir une compensation relativement importante pour chaque Événement, représentant un montant brut estimé à 3 729,40 \$ par Événement, plus la possibilité de participer à la phase de redistribution, tout en préservant leur droit de réclamer la balance de la totalité des dommages réclamés du PGQ;
  - i. Les Membres éligibles auront droit à une indemnisation rapide, tout en préservant leurs droits pour la balance de la réclamation totale;
55. L'Entente évite aussi des risques importants pour les membres, tels les délais judiciaires et les coûts associés à la poursuite de la mise en état du dossier et à un procès au fond;
56. Parmi les facteurs de risque, Montréal avait déjà soulevé plusieurs questions factuelles et juridiques fortement contestées, quant aux éléments suivants :

- (a) L'absence de faute de la ville, y compris la validité de la loi;
  - (b) L'absence de dommages, y compris la non-disponibilité de juges;
  - (c) L'absence de solidarité avec le PGQ;
  - (d) Le délai de prescription municipale de six (6) mois; et
  - (e) Une dénégation du lien de causalité, des dommages et du *quantum*;
57. L'Entente est intervenue sans aucune collusion et après des négociations tenues de bonne foi dans le cadre de deux séances de conférence de règlement à l'amiable à la Cour supérieure du Québec les 26 mars et 28 avril 2021;
58. Les Parties avaient par ailleurs déjà participé les 25 février et 19 mars 2021 à des pré-discussions de règlement en prévision de la conférence de règlement à l'amiable;
59. Les Procureurs du groupe, qui possèdent une vaste expérience combinée en matière d'actions collectives, de droit pénal et criminel et en résolution et règlement de différends, recommandent l'Entente sans aucune hésitation. Ils sont convaincus qu'elle est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres;
60. Considérant que l'action collective procède toujours contre le PGQ, les membres du Groupe bénéficient d'une indemnisation partielle et ne perdent aucun droit;
61. Pour toutes ces raisons, les Parties demandent à cette Cour d'approuver l'Entente;

#### **I. LES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE**

62. Les Procureurs du groupe demandent à la Cour d'approuver leur compte d'honoraires, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**, payable à même le Fonds de règlement versé par Montréal;
63. Les honoraires susmentionnés représentent vingt-cinq pour cent (25%) du Fonds de règlement plus taxes, conformément à la *Convention d'honoraires amendée – Action collective* conclue entre Décarie Avocats inc. et le Demandeur en date du 13 août 2020, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-5**;
64. Les avocats-conseils du groupe, jfb avocats criminalistes inc. et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l., sont rémunérés à même les honoraires susmentionnés, tel qu'il appert plus amplement de la Convention d'honoraires, Pièce R-5;
65. Il est bien établi au Québec que, sauf exception, les procureurs ont droit à des honoraires selon l'entente convenue avec leur client et que telle entente bénéficie d'une présomption de validité;

66. Les honoraires des procureurs en demande en matière d'actions collective se situent habituellement entre 20 % et 33 1/3 % du montant obtenu pour les membres du groupe à la suite d'une transaction ou d'un jugement. En l'espèce, le pourcentage réclamé se situe dans la fourchette des honoraires approuvés par les tribunaux;
67. Les Procureurs du groupe soumettent respectueusement que les honoraires réclamés sont justes et raisonnables à la lumière des critères de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*;
68. Les Procureurs du Groupe ont obtenu un excellent résultat pour les membres, ils ont travaillé et continuent de travailler extrêmement fort pour permettre à leurs clients d'accéder à la justice dans ce dossier important, et ils ont tout fait pour augmenter le taux de réclamation au plus haut niveau (notamment, un recouvrement collectif et une distribution automatique), soit une considération primordiale en matière d'action collective;
69. Il s'agit en l'espèce d'une action collective à portée sociale, qui vise à permettre l'accès à la justice à des personnes qui autrement n'y auraient pas accès, en l'espèce des personnes vulnérables, marginalisées et judiciairisées dans plusieurs cas;
70. Les cabinets qui acceptent de mener une action collective en demande font face à des enjeux importants sur le plan financier et assument la totalité, ou la quasi-totalité, des frais et coûts, ainsi que le risque de n'être payé qu'en cas de succès;
71. Afin de sauvegarder la viabilité de l'action collective comme véhicule procédural, il est primordial que des avocats motivés et compétents s'engagent à assumer de tels risques. Toutefois, si la compensation en cas de succès ne tient pas compte du risque assumé, aucun avocat n'aurait d'intérêt à encourir de tels risques;
72. À toutes les étapes de l'action collective, les Procureurs du groupe étaient prêts à mener l'action jusqu'à son terme et à déployer les ressources, le temps, l'énergie et les efforts requis pour ce faire, ne sachant pas d'avance si la cause serait gagnée ou perdue sur le fond ou s'il y avait possibilité d'une entente de règlement à l'amiable;
73. La présente action collective soulève des questions importantes qui touchent au cœur de notre démocratie et de l'état de droit, car la comparution est une garantie fondamentale et primordiale en droit criminel. En effet, la comparution oblige l'État à dénoncer et à transférer le contrôle de la personne détenue au pouvoir judiciaire indépendant, distinguant ainsi un état de droit d'un état policier;
74. Dans *Lauzon c. R.*, précité au paragraphe 4, l'honorable juge Catherine Mandeville, j.c.s. dénonce le comportement de l'État face aux comparutions :

[510] Dans les circonstances des violations décrites, on parle d'une conduite choquante et réellement troublante de l'État qui, pour des raisons économiques, d'administration de ressources, de gestion, a sciemment fait fi des droits fondamentaux d'un prévenu à ce que dans

les meilleurs délais, et au plus tard 24 heures après son arrestation, une instance judiciaire détermine si le poursuivant a fait preuve d'une juste cause pour le priver davantage de sa liberté.

[511] Le système tel qu'il a été élaboré néglige complètement les conséquences dramatiques que représente la privation de la liberté chez une personne qui est accusée des crimes les moins graves, pour laquelle la mise en liberté est la règle, et qui souvent n'est pas familière avec le système judiciaire.

75. Selon le Demandeur, il est inacceptable et répréhensible dans un état de droit que l'État, soit-il une province ou une municipalité, soit l'auteur de contraventions systémiques au droit de toute personne détenue de comparaître à l'intérieur des 24 heures consécutives à son arrestation, y compris les jours où les tribunaux ne siégeaient pas, le tout alors que les tribunaux dénoncent cette manière de faire depuis très longtemps. Il s'agit de questions importantes pour les membres, pour le public et pour la société;
76. Les Procureurs du groupe ont obtenu un règlement qui offre des avantages considérables aux membres du Groupe Ville de Montréal. Certains avantages ne seraient pas disponibles dans le cadre d'une procédure judiciaire contradictoire et contestée;
77. En raison de la situation de plusieurs membres, il était primordial pour les Procureurs du groupe que le plus de membres possibles aient accès à la justice de la manière la plus rapide, simple et efficace possible. L'Entente est conforme à ces objectifs et les rencontre, car les Membres éligibles recevront rapidement et efficacement une partie de l'indemnisation qui leur est due;
78. L'indemnisation des Membres éligibles par Événement en vertu de l'Entente représente une part substantielle de leur réclamation, et par ailleurs les Membres éligibles poursuivent l'action collective pour obtenir la balance de leur réclamation contre le PGQ. Il en est de même pour les autres membres du Groupe Ville de Montréal qui poursuivent l'action collective contre le PGQ pour leur réclamation totale;
79. L'action collective exige un niveau élevé de connaissances, de professionnalisme et d'engagement de la part des avocats qui la pratiquent;
80. Le véhicule procédural de l'action collective est disponible au Québec depuis maintenant plus de 40 ans, mais relativement peu de cabinets prennent des mandats pour agir en demande en raison de la complexité et des risques qui y sont afférents, y compris sur le plan financier;
81. Les Procureurs du groupe possèdent des compétences et expériences particulières qui sont essentielles dans le cadre de la présente action collective;

82. Décarie Avocats inc., et plus particulièrement Me Sophie-Anne Décarie, pilote l'action collective depuis son début, sans relâche et avec aplomb;
83. Me Décarie n'a pas hésité à s'adjoindre les services d'avocats-conseils afin que le Demandeur et les membres puissent être dans la meilleure position possible;
84. Jfb avocats criminalistes inc., et plus particulièrement Me Jean-François Benoît, travaille activement sur l'action collective depuis ses débuts et apporte un niveau élevé d'expertise en droit criminel et pénal;
85. Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l., et plus particulièrement Me Robert Kugler, Me Alexandre Brosseau-Wery et Me Éva Richard, a été reconnu comme un pionner en actions collectives et l'un des chefs de file dans ce domaine;
86. Bien que la Convention d'honoraires Pièce R-5 rémunère les Procureurs du groupe sur la base d'un pourcentage du montant récupéré pour les membres, contrairement à un taux horaire, à ce jour les Procureurs du groupe ont consacré énormément d'heures à l'action collective;
87. L'**Annexe A**, ci-jointe, fait état du travail important accompli à date par les Procureurs du groupe depuis juin 2018 en lien avec Montréal et les multiples procédures, contestations, pré-engagements, engagements, interrogatoire préalable, protocoles, conférences de gestion, auditions, conférences de règlement à l'amiable, vérifications diligentes, etc.
88. Le travail des Procureurs du groupe n'est cependant pas terminé, puisqu'ils devront consacrer plusieurs heures afin de coordonner l'exécution de l'Entente avec l'Administrateur;
89. À la lumière de ce qui précède, il est raisonnable de croire que tous les membres du groupe auraient accepté de signer individuellement une convention d'honoraires de l'ordre de vingt-cinq pour cent (25%), en ne prenant aucun risque et aucun engagement de payer des honoraires autrement qu'en cas de succès;
90. Les membres du Groupe Ville de Montréal paieront le même pourcentage en honoraires que les membres du groupe de la Ville de Québec ont payés, en vertu du jugement daté du 13 décembre 2021 de l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s., lequel a approuvé le règlement avec la Ville de Québec, ainsi que des honoraires équivalents à 25% du montant récupéré;
91. Pour toutes ces raisons, les Procureurs du groupe demandent respectueusement à la Cour d'approuver leur compte d'honoraires, Pièce R-4;
92. La présente Demande modifiée est bien fondée en fait et en droit;

**POUR CES RAISONS, PLAISE AU TRIBUNAL :****QUANT À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PARTIEL D'UNE ACTION COLLECTIVE**

- A. APPROUVER** l'Entente dans son intégralité, **Pièce R-1**;
- B. DÉCLARER** que l'Entente est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe Ville de Montréal;
- C. DÉCLARER** qu'après le paiement par la Ville de Montréal du Fonds de règlement, l'Entente lie tous les membres du Groupe Ville de Montréal qui ne se sont pas exclus de l'action collective;
- D. ORDONNER** à la Ville de Montréal de se conformer aux modalités de l'Entente;
- E. DÉCLARER** que, conformément au paragraphe 2 de l'Entente, en contrepartie du paiement du Fonds de règlement, le Demandeur Benoit Atchom Makoma donne, au nom des membres du Groupe, une quittance complète, totale, finale, définitive et libératoire à la Ville de Montréal ainsi qu'à ses employés, représentants, élus, mandataires, successeurs, administrateurs, officiers, dirigeants et avocats pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, créance, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001031-190 (anciennement 550-06-000030-180);
- F. NOMMER** la firme Services Proactio inc., représentée par Me Gabrielle Gagné, à titre d'Administrateur afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente;
- G. AUTORISER** la Ville de Montréal à transmettre à l'Administrateur les informations confidentielles requises pour qu'il puisse s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente;
- H. DÉCLARER** que les membres qui souhaitent être ajoutés à l'Annexe 2 de l'Entente doivent faire leur demande conformément aux modalités du Processus de distribution, conformément aux paragraphes 18 à 23 de l'Entente;
- I. DÉCLARER** que toutes les demandes d'ajout à l'Annexe 2 de l'Entente doivent obligatoirement être transmises aux Procureurs du groupe dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de publication de l'avis aux membres du jugement de la Cour approuvant l'Entente;
- J. DÉCLARER** que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les Parties quant à la mise en œuvre de l'Entente;
- K. AUTORISER** l'Administrateur à effectuer les paiements aux Membres éligibles conformément aux modalités de l'Entente;

- L. **ORDONNER** à l'Administrateur de faire rapport à la Cour de l'exécution de l'Entente;
- M. **RÉSERVER** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
- N. **ORDONNER** au Demandeur de rendre compte au tribunal, de façon diligente, de l'exécution du présent jugement et **INDIQUER** que le tribunal demeure saisi de l'exécution de l'Entente jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;
- O. **ORDONNER** la publication de l'avis aux membres dans la forme de la **Pièce R-3**, dans les journaux La Presse (en numérique), Journal de Montréal (sur papier) et The Gazette (sur papier et en numérique), sur le site Web de Décarie Avocats inc. et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. et au Registre des actions collectives et l'envoi par la poste de l'avis aux membres dans la forme de la **Pièce R-3** aux Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente à leur dernière adresse connue, les informant de l'Entente;
- P. **PRENDRE ACTE** de l'engagement du Demandeur et de la Ville de Montréal de transmettre l'avis aux membres dans la forme de la **Pièce R-3** au greffe de la Cour municipale de Montréal pour affichage aux parloirs et au bloc cellulaire;

**QUANT À L'APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE**

- Q. **APPROUVER** le Compte d'honoraires des Procureurs du groupe, **Pièce R-4**;
- R. **AUTORISER** l'Administrateur à payer aux Procureurs du groupe les honoraires prévus au compte d'honoraires, **Pièce R-4**, à même le Fonds de règlement;
- S. [...] **PREND ACTE** de l'engagement des Procureurs du groupe de rembourser la somme de 62 296,32 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives [...] et **ORDONNE** [...] aux Procureurs du groupe [...] de payer cette somme sur réception des Honoraires.

**LE TOUT**, sans frais.

SIGNÉ, le [...] 15 novembre 2023

*Décarie Avocats*

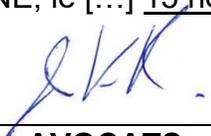
---

**DÉCARIE AVOCATS INC.**

Me Sophie-Anne Décarie  
Procureurs du Demandeur  
200-3, rue de Picardie  
Gatineau (Québec) J8T 1N8

Procureurs du Demandeur

SIGNÉ, le [...] 15 novembre 2023

---

**JFB AVOCATS CRIMINALISTES  
INC.**

Me Jean-François Benoît  
Avocats-conseils du demandeur  
166 rue Wellington  
Gatineau (Québec) J8X2J4

Avocats-conseil du Demandeur

SIGNÉ, le [...] 15 novembre 2023

---

**KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.**

Me Robert Kugler  
Me Alexandre Brosseau-Wery  
Me Éva Richard  
Avocats-conseils du demandeur  
1, Place Ville Marie, bureau 1170  
Montréal (Québec) H3B 2A7

Avocats-conseil du Demandeur

**ANNEXE A**  
**HISTORIQUE DES PROCÉDURES RELATIVEMENT À MONTRÉAL**

- (a) Le **14 juin 2018**, le Demandeur dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre les Défendeurs, laquelle est ensuite signifiée;
- (b) Le ou vers le **13 juillet 2018**, Montréal produit sa réponse et indique que la demande d'autorisation est contestée;
- (c) Le **17 octobre 2018**, la Cour tient une conférence de gestion pour l'orientation du dossier;
- (d) Le ou vers le **3 décembre 2018**, Montréal produit une demande pour permission de présenter une preuve appropriée au stade de l'autorisation;
- (e) Le **30 novembre 2018**, la Cour tient une conférence de gestion. Il est notamment convenu que la demande d'autorisation sera modifiée et que Montréal évaluera par la suite de sa demande pour permission pour preuve appropriée;
- (f) Le ou vers le **10 janvier 2019**, la demande d'autorisation d'exercer une action collective est modifiée;
- (g) Le ou vers le **28 janvier 2019**, Montréal modifie sa demande pour permission de présenter une preuve appropriée au stade de l'autorisation;
- (h) Le ou vers le **28 mars 2019**, Montréal produit un plan d'argument et des autorités au soutien de sa demande pour permission pour preuve appropriée;
- (i) Le ou vers le **28 mars 2019**, le Demandeur produit un plan d'argument au soutien de sa contestation de la demande de Montréal pour permission pour preuve appropriée;
- (j) Le **8 avril 2019**, la Cour autorise Montréal à produire une preuve appropriée;
- (k) Le **3 juin 2019**, le Demandeur et les Défendeurs, y compris Montréal, produisent leur plan d'argument respectif en prévision de l'audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;
- (l) Les **5 et 6 juin 2019**, la demande d'autorisation d'exercer une action collective est entendue par la Cour;

- (m) Le **9 juillet 2019**, la Cour accueille la demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée, attribue le statut de représentant au Demandeur et autorise l'exercice de l'action collective contre les Défendeurs;
- (n) Le **9 octobre 2019**, le Demandeur produit sa demande introductive d'instance en action collective;
- (o) Le **3 décembre 2019**, la Cour approuve les avis aux membres du jugement d'autorisation et en autorise la publication;
- (p) En **décembre 2019 et janvier 2020**, le Demandeur entreprend les démarches pour la publication et le suivi des avis aux membres sur diverses plateformes;
- (q) Le **6 mars 2020**, le Demandeur et les Défendeurs sont informés que le dossier sera pris en charge par l'honorable juge Chantal Corriveau;
- (r) Le ou vers le **9 avril 2020**, le Demandeur et les Défendeurs soumettent un protocole de l'instance à la Cour;
- (s) En **juin 2020**, le Demandeur fait une demande de soutien financier au Fonds d'aide aux actions collectives;
- (t) En **juillet 2020**, la Cour fixe la date de la prochaine audience et conférence de gestion dans le dossier à l'automne 2020;
- (u) Le **11 septembre 2020**, la Cour tient une conférence de gestion et refuse la demande des Défendeurs de produire une défense écrite;
- (v) Le **24 septembre 2020**, le Demandeur et les Défendeurs soumettent un protocole de l'instance à la Cour;
- (w) Le **6 octobre 2020**, Montréal produit un exposé sommaire de ses moyens de défense et conteste l'ensemble de la demande introductive d'instance;
- (x) De même, le **6 octobre 2020**, les Défendeurs produisent une demande conjointe en radiation d'allégations et rejet de pièces;
- (y) Le **19 octobre 2020**, la Cour tient une conférence de gestion, entérine le protocole de l'instance et entend la demande en radiation d'allégations et rejet de pièces;
- (z) Le **28 octobre 2020**, la Cour accueille la demande en radiation d'allégations et rejet de pièces;

- (aa) Le ou vers le **2 novembre 2020**, le Demandeur produit une demande introductive d'instance en action collective modifiée;
- (bb) Le **23 novembre 2020**, l'étude Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. produit un acte de représentation indiquant agir comme avocats-conseils pour le Demandeur;
- (cc) De même, le **23 novembre 2020**, le Demandeur produit une demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective modifiée;
- (dd) Le **24 novembre 2020**, le Demandeur est interrogé au préalable par les Défendeurs;
- (ee) Le ou vers le **17 décembre 2020**, le PGQ produit un avis de gestion visant à circonscrire la tenue d'un interrogatoire préalable oral de la représentante du Directeur des poursuites criminelles et pénales. L'audition de l'avis, contesté par le Demandeur, est initialement fixée pour le 27 janvier 2021, avant d'être refixée et ensuite abandonnée;
- (ff) Le **8 janvier 2021**, le Demandeur formule des demandes de pré-engagements aux Défendeurs en prévision des interrogatoires préalables;
- (gg) Le **29 janvier 2021**, la Cour accepte la demande du Demandeur pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective modifiée;
- (hh) Le **10 février 2021**, Montréal transmet ses réponses aux pré-engagements au Demandeur;
- (ii) Le **17 février 2021**, un formulaire de demande conjointe de conférence de gestion à l'amiable complété par le Demandeur et les Défendeurs est transmis à la Cour;
- (jj) Le **18 février 2021**, le Demandeur transmet les réponses à ses engagements;
- (kk) Le **26 mars 2021**, le Demandeur et les Défendeurs participent à une conférence de gestion à l'amiable avec l'honorable juge Jean-François Buffoni;
- (ll) Le **28 avril 2021**, le Demandeur et les Défendeurs participent à une deuxième séance de conférence de gestion à l'amiable avec l'honorable juge Buffoni. Après leurs négociations, le Demandeur et Montréal concluent une entente de principe pour régler l'action collective en ce qui concerne Montréal. Une entente de de principe pour régler l'action collective est également conclue entre le Demandeur et la ville de Québec;
- (mm) Les **19 et 21 mai 2021**, le Demandeur, Montréal et leurs procureurs respectifs concluent une entente de confidentialité;

- (nn) Le **21 mai 2021**, le Demandeur produit une demande pour ordonnances particulières relativement à la confidentialité, le tout afin notamment d'entériner l'entente de confidentialité avec Montréal;
- (oo) Le **26 mai 2021**, la Cour informe le Demandeur que jugement a été rendu le 21 mai 2021 accueillant la demande pour ordonnances particulières relativement à la confidentialité;
- (pp) De **mai à novembre 2021**, le Demandeur effectue une vérification diligente avec l'aide de Montréal pour identifier les membres;
- (qq) Les **13 septembre et 27 octobre 2021**, la Cour tient deux conférences de gestion, notamment pour faire le suivi de l'entente entre le Demandeur et Montréal; et
- (rr) En **décembre 2021**, Montréal engage Ernst & Young comme experts afin de l'assister dans la vérification diligente;
- (ss) Le **13 décembre 2021**, la Cour approuve le règlement partiel intervenu entre le Demandeur et la ville de Québec et approuve les honoraires des procureurs du groupe;
- (tt) Tout au long de l'**année 2022**, le Demandeur poursuit sa une vérification diligente avec l'aide de Montréal, et de ses experts Ernst & Young, pour identifier les membres;
- (uu) Le **9 mars 2022**, le Demandeur et Montréal informent la Cour par écrit de leur échéancier quant à la vérification diligente;
- (vv) Le **17 mars 2022**, lors d'une conférence de gestion avec la Cour, le Demandeur fait une mise au point concernant la vérification diligente;
- (ww) Le **8 avril 2022**, Montréal et ses experts tiennent une rencontre avec le Demandeur en lien avec la vérification diligente;
- (xx) Le **6 mai 2022**, le Demandeur produit une demande pour ordonnance de communication d'informations concernant le PGQ;
- (yy) Le **12 mai 2022**, Montréal et ses experts tiennent une rencontre de suivi avec le Demandeur en lien avec la vérification diligente;
- (zz) Les **18 mai 2022**, la Cour tient une conférence de gestion et le Demandeur et Montréal fournissent ensemble une mise à jour des vérifications diligentes;

- (aaa) Le **15 juin 2022**, la Cour informe les parties du changement de juge désigné pour entendre l'action collective;
- (bbb) Le **29 juin 2022**, Montréal et ses experts tiennent une rencontre de mise-à-jour avec le Demandeur en lien avec la vérification diligente ;
- (ccc) Le **18 juillet 2022**, le Demandeur reçoit du PGQ les informations en lien avec sa de pour ordonnance de communication;
- (ddd) De même, le **18 juillet 2022**, Montréal et ses experts présentent leurs résultats au Demandeur en lien avec la phase de vérification diligente
- (eee) Le **16 septembre 2022**, le Demandeur fournit une mise-à-jour écrite du progrès de l'action collective à la Cour, y compris au sujet de la phase de vérification diligente;
- (fff) Le **20 décembre 2022**, Montréal et ses experts tiennent une nouvelle rencontre avec le Demandeur en lien avec la vérification diligente;
- (ggg) Dès le début de l'**année 2023**, le Demandeur poursuit sa une vérification diligente avec l'aide de Montréal, et de ses experts Ernst & Young, pour identifier les membres;
- (hhh) Le **17 février 2023**, Montréal et ses experts présentent leurs derniers résultats au Demandeur en lien avec la phase de vérification diligente;
- (iii) Le **13 mars 2023**, la Cour tient une conférence de gestion et le Demandeur fourni une mise à jour des vérifications diligentes avec Montréal;
- (jjj) Le **6 avril 2023**, la Cour tient une conférence de gestion et le Demandeur fourni une mise à jour des vérifications diligentes avec Montréal;
- (kkk) Le **5 juillet 2023**, l'entente de principe entre le Demandeur et Montréal est approuvée par le comité exécutif de Montréal;
- (III) Les **30 et 31 août 2023**, le Demandeur et Montréal signent une entente de règlement;
- (mmm) Le **1 septembre 2023**, le Demandeur et Montréal informent conjointement la Cour de l'entente de règlement;
- (nnn) Le **12 septembre 2023**, la Cour autorise la publication de l'avis aux membres de l'audition d'une demande d'approbation d'une entente de règlement partiel d'une action collective.

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussignée, ÉVA RICHARD, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude légale KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L., 1 Place Ville Marie, bureau 1170, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, étant dûment assermentée, déclare et affirme ce qui suit:

1. Je suis l'une des avocats-conseil du Demandeur et des membres de l'action collective;
2. J'ai lu la *Demande modifiée pour approbation d'une entente de règlement partiel d'une action collective et des honoraires des procureurs du groupe* et je peux attester que tous les paragraphes sont véridiques.

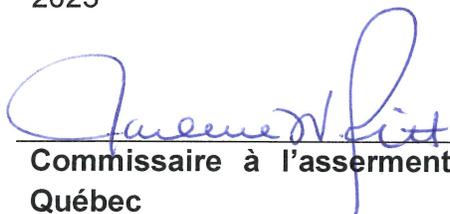
ET J'AI SIGNÉ :



---

Éva Richard

Affirmé solennellement devant moi,  
à Montréal, ce 15e jour de novembre  
2023



---

Commissaire à l'assermentation pour  
Québec



---

**AVIS DE PRÉSENTATION MODIFIÉ**

---

**À :** **Me Chantal Bruyère**  
**Me Cainnech Lussiaà-Berdou**  
**GAGNIER GUAY BIRON**  
775 rue Gosford, 4e étage  
Montréal (Québec) H2Y 3B9  
([notification@montreal.ca](mailto:notification@montreal.ca))

Procureurs de la Défenderesse  
Ville de Montréal

**ET :** **Me Benoît Lussier**  
**GIASSON ET ASSOCIÉS**  
2 rue des Jardins, bureau 304  
Québec (Québec) G1R 4S9  
([notification.giassonetassocies@ville.quebec.qc.ca](mailto:notification.giassonetassocies@ville.quebec.qc.ca))

Procureurs de la Défenderesse  
Ville de Québec

**ET :** **Me Thi Hong Lien Trinh**  
**Me Alexandre Duval**  
**Me Massalo Hemou**  
**BERNARD ROY (JUSTICE-  
QUÉBEC)**  
1 rue Notre-Dame est, bureau 8  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
([bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca))

Procureurs du Défendeur et Mis-  
en-cause, le Procureur général du  
Québec ès *qualité*

**ET :** **Me Frikia Belogbi**  
**Me Nathalie Guilbert**  
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**  
1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
([frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca](mailto:frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca))  
([nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca](mailto:nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca))

*Mise en cause Fonds d'aide aux  
actions collectives*

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande modifiée pour approbation d'une entente de règlement partiel d'une action collective et des honoraires des procureurs du groupe* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Marie-Christine Hivon, juge de la Cour supérieure du Québec, au **Palais de justice de Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le **17 novembre 2023**, à **10h00** en **salle 16.06 de manière virtuelle sur Microsoft Teams** :

**Rejoindre la réunion Microsoft Teams**

+1 581-319-2194 Canada, Quebec (Numéro payant)

(833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit)

ID de conférence : 591 630 716#

[Numéros locaux](#) | [Réinitialiser le code confidentiel](#) | [En savoir plus sur Teams](#) | [Options de réunion](#)

Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence

[teams@teams.justice.gouv.qc.ca](mailto:teams@teams.justice.gouv.qc.ca) ID de la conférence VTC : 1173094864

[Autres instructions relatives à la numérotation VTC](#)

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

SIGNÉ, le [...] 15 novembre 2023

*Décarie Avocats*

---

**DÉCARIE AVOCATS INC.**

Me Sophie-Anne Décarie  
Procureurs du Demandeur  
200-3, rue de Picardie  
Gatineau (Québec) J8T 1N8

Procureurs du Demandeur

SIGNÉ, le [...] 15 novembre 2023

*JFB*

---

**JFB AVOCATS CRIMINALISTES  
INC.**

Me Jean-François Benoît  
Avocats-conseils du demandeur  
166 rue Wellington  
Gatineau (Québec) J8X2J4

Avocats-conseil du Demandeur

SIGNÉ, le [...] 15 novembre 2023

*Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.*

---

**KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.**

Me Robert Kugler  
Me Alexandre Brosseau-Wery  
Me Éva Richard  
Avocats-conseils du demandeur  
1, Place Ville Marie, bureau 1170  
Montréal (Québec) H3B 2A7

Avocats-conseil du Demandeur

No: 500-06-001031-190

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**BENOIT ATCHOM-MAKOMA**

Demandeur

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU**  
**QUÉBEC *ès qualités* ET AL.**

Défendeurs

**DEMANDE MODIFIÉE POUR APPROBATION**  
**D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT PARTIEL**  
**D'UNE ACTION COLLECTIVE ET DES**  
**HONORAIRES DES PROCUREURS DU**  
**GROUPE**

(Article 590, 591 et 593 C.p.c.)

**DÉCARIE AVOCATS INC.**

Me Sophie-Anne Décarie  
200-3, rue de Picardie  
Gatineau (Québec) J8T 1N8  
**Avocats du demandeur**

**JFB AVOCATS CRIMINALISTES INC.**

Me Jean-François Benoît  
166, rue Wellington  
Gatineau (Québec) J8X2J4  
**Avocats-conseils du demandeur**

**KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.**  
**Me Robert Kugler, Me Alexandre Brosseau-**

**Wery et Me Éva Richard**  
**1170-1 Place Ville Marie**  
**Montréal (Québec) H3B 2A7**  
**Tél. : 514-878-2861**  
**Télec. : 514-875-8424**  
**rkugler@kklex.com**  
**awery@kklex.com**  
**erichard@kklex.com**

**Avocats-conseils du demandeur**